

# Règlement Intérieur

## ART 1- ADHESIONS

1°- Les adhésions sont annuelles. La période de validité va du jour de l'adhésion au 30 septembre de l'année suivante ou au 30 septembre de l'année en cours en cas d'adhésion après le 1 janvier.

2°- Les personnes désirant adhérer à l'association doivent :

a) donner les renseignements nécessaires pour remplir la fiche d'adhésion et produire les pièces justificatives nécessaires.

b) produire un certificat médical datant de moins de 3 mois pour la pratique d'activités physiques, ; il sera demandé chaque année.

c) régler la cotisation : renouvellement ou nouvelle adhésion le montant est celui fixé chaque année en A.G. et fonction de la catégorie concernée.

3°- L'admission ne devient définitive qu'après accord du Bureau, dans le délai d'une semaine, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision (loi du 01-07-1901)

4°- En cas d'incident lors d'une activité, l'adhérent impliqué sera entendu par une Commission de Médiation.

## ART 2- ASSEMBLEE GENERALE

1°- Au début de chaque Assemblée Générale un Bureau d'émargement sera chargé de :

a) faire signer à chaque arrivant la feuille de présence

b) vérifier la qualité d'adhérent

2°- Seuls ont le droit de participer et de voter les adhérents ayant payé leur cotisation avant le jour de l'assemblée générale.

3°- Afin d'éviter les abus et les votes à caractère artificiel, le nombre de procurations est limité à deux par adhérent.

4°- Dans le cas d'une Assemblée Générale extraordinaire (modification des statuts par exemple) c'est l'article 13 des statuts qui s'applique dans son intégralité.

## ART 3- COMPOSITION ET ROLE DES ORGANES DE DIRECTION

Ils sont fixés par les articles 10 et 11 statuts.

1°- L'accès au Conseil d'Administration n'est possible qu'après un an de présence au sein de l'association.

2°- Les décisions d'orientation et de fonctionnement de l'association et de chaque activité sont du ressort du Conseil d'administration et du Bureau, en dehors du rôle spécifique de l'Assemblée Générale fixé par les statuts (ART 12)

## **ART 4 – ACTIVITES**

1°- La participation à une activité est ouverte à tout adhérent qui en fait la demande, sauf impossibilité matérielle.

### **2°- Fonctionnement**

a) Une commission peut être créée par décision du bureau pour une étude ou un projet particulier. La commission est chargée de faire des propositions au bureau qui prendra la ou les décisions nécessaires.

Le nombre des membres d'une commission est laissé à l'appréciation des participants afin de favoriser le développement du bénévolat.

b) Le Bureau désigne un ou plusieurs responsables d'activités.

Les responsables désignés doivent se tenir en relation avec le Bureau, établir un compte-rendu des activités et soumettre les propositions qui seront acceptées ou refusées par le Bureau.

Il est souhaitable, pour des raisons de coordination, que les responsables soient membres du Conseil d'Administration.

c) Le Bureau est particulièrement chargé de suivre chaque activité et de prendre les mesures nécessaires en vue de leur développement, en lien avec le responsable d'activité.

d) La liste des participants sera établie et transmise au bureau. A chaque séance le nombre des présents sera noté.

e) Il est fait obligation à toute association de présenter à toute requête administrative le détail de son fonctionnement financier.

Toute dépense doit d'abord être acceptée par le Bureau dans le cadre de ses compétences. Toutes les factures supérieures à 200€ doivent être vérifiées par la commission des comptes.

f) Le Bureau dans le cadre de l'objet social de l'Association, peut être amené à contribuer à la création, au fonctionnement et au développement d'une activité.

Le Bureau octroie les moyens financiers ou matériels nécessaires au fonctionnement et au développement des activités.

Le Bureau peut décider d'un investissement pour la création, ou pour répondre à une nécessité de développement d'une activité existante. Dans tous les cas il ne peut s'agir que de matériel restant la propriété de l'association.

g) Les moyens et mode de communication de l'association sont définis et gérés par le bureau.

#### **ART 5- DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE**

L'exercice comptable sera chaque année arrêté au 31 août.

C'est le trésorier qui a en charge l'établissement des documents comptables.

#### **ART 6- DELEGATIONS DE POUVOIRS, SIGNATURES BANCAIRES ET POSTALES**

Les délégations de signatures bancaires sont données :

au Président, aux 2 Vice-Présidents, au Trésorier et au Trésorier adjoint.

Le présent règlement intérieur prend effet après approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 décembre 2024.

LA PRESIDENTE

LA VICE-PRESIDENTE

LE VICE-PRESIDENT

LA TRESORIERE

LA TRESORIERE ADJOINTE